
ARRETE n°402/2024/VOI

OBJET : Travaux sur mur de soutènement – 1 rue de l'Abbé Léonard

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de Monsieur PAGENEL Pierre en date du 5 juillet 2024 afin d'exécuter des travaux sur un mur de soutènement autorisés sous la référence DP 9547624 U 0077 au 1 rue de l'Abbé Léonard à OSNY,

CONSIDERANT que le stationnement doit être réglementé pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Du 12 juillet au 19 juillet 2024, le stationnement des véhicules sera interdit devant le 1 rue de l'Abbé Léonard à Osny,

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Il sera interdit de stationner 10 mètres en amont et en aval du chantier.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Durant toute la durée des travaux, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les agents travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

L'ensemble de la signalisation sera apposé par M. PAGENEL Pierre 5ter rue Paul Doumer 95520 OSNY – mail : pierre.pagenel@gmail.com.

ARTICLE 4 : Conservation du domaine public

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions mentionnées par délibération du conseil municipal n° 159.06.2024 en date du 20 juin 2024.

Son montant est 99,20 € (quatre vingt dix neuf euros et vingt centimes) détaillé ci-après :

- occupation du sol de voirie publique : 2,48 € X 5 m² X 8 jours = 99,20 €

TOTAL = 99,20 €

Elle sera dû après l'émission d'un titre de recette par la ville.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 10 juillet 2024



Jean-Michel LEVESQUE,

Maire